

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative – porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Parçay-Meslay, le 12/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/07/2023

Contexte et constats

Publié sur 

PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT

29 rue des Rosati
62000 Arras

Références : VAT20230407
Code AIOT : 0010011782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/07/2023 dans l'établissement PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT implanté Pièce de la Hutte 41240 Beauce la Romaine. L'inspection a été annoncée le 06/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DU BOIS D'ANCHAT
- Pièce de la Hutte 41240 Beauce la Romaine
- Code AIOT : 0010011782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien du Bois d'Anchat est constitué de 5 aérogénérateurs d'une hauteur de moyeu déclarée de 78 m et d'une hauteur totale déclarée en bout de pale de 120 m.
Les aérogénérateurs sont de type ENERCON E82 E2 et ont une puissance unitaire de 2 MW.
La puissance totale du parc est de 10 MW.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion de la maintenance
- Gestion de l'exploitation et de la formation
- Gestion des situations d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	balisage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	formation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
8	tests arrêts et installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	chemins d'accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	mise à la terre	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	accès aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
5	prescriptions tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
7	intérieur aérogénérateur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	contrôles brides	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I	/	Sans objet
10	contrôles visuels pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II	/	Sans objet
11	systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III	/	Sans objet
12	registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
13	déchets	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	/	Sans objet
14	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
15	moyens d'alerte	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
16	extincteurs	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
17	détection glace	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet
18	suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : chemins d'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Conforme
Observations : Les chemins d'accès pour les éoliennes E1 et E2 ont été contrôlés. L'exploitant indique avoir réfectionné l'ensemble des voies d'accès en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent « au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : Conforme
Observations : Vu le RAPPORT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES EOLIENNES n°982512300142 TP2023 du 04/05/2023 pour l'éolienne E2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Non conforme
Observations : Lors de la visite du parc, celui-ci venait d'être découplé du réseau électrique et l'ensemble des aérogénérateurs étaient à l'arrêt. Il est apparu que les balisages étaient opérationnels pour les aérogénérateurs E2 et E5 uniquement. Par message en date du 04 juillet 2023, l'exploitant a confirmé, vidéo à l'appui, le retour à la normal du fonctionnement du parc et du balisage. L'exploitant doit préciser les conditions de fonctionnement du balisage de son parc notamment en cas de perte d'alimentation des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : accès aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Conforme
Observations : Vu l'accès aux aérogénérateurs E1, E2 et au poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : prescriptions tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : <ul style="list-style-type: none">- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Conforme
Observations : Vu les prescriptions affichées aux abords des aérogénérateurs E1, E2 et du poste de livraison.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en oeuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. « La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/ incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.</p>
<p>Constats : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice d'entraînement aux situations d'urgence spécifiquement sur le parc éolien du bois d'Anchat.</p>
<p>Observations : L'exploitant dispense une formation sur le risque accidentel et les fonctionnements anormaux avec notamment les statuts codes remontés par la télésurveillance. Les personnes de l'astreinte et la conduite sont resensibilisées tous les 6 mois sur les actions à engager en cas d'urgence. A cette occasion, un retour d'expérience est également partagé. L'exploitant dispose d'un programme d'exercice qui a pour objectif la réalisation d'un exercice sur 2 parcs par an.</p> <p>En Janvier 2023, un exercice a eu lieu sur un parc de l'exploitant et le retour d'expérience a été partagé aux chargés d'exploitation des autres parcs.</p> <p>L'exploitant indique à quelle échéance le parc du bois d'Anchat est ciblé dans son planning pour réaliser un essai in situ.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : intérieur aérogénérateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.</p>
Constats : Conforme
Observations : Vu l'intérieur des aérogénérateurs E1 et E2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : tests arrêts et installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. « Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Conforme
Observations : Vu les rapport de contrôles de mise à l'arrêt sur régime de survitesse pour les éoliennes E1 et E2 du 11 juillet 2022. L'exploitant doit transmettre l'accréditation de l'agence Qualiconsult basée à Saint Jean le Blanc ayant réalisée les contrôles électriques de l'année 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : contrôles brides

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 I
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Conforme
Observations : Vu les compte-rendus de contrôles annuels 2021 et 2022 pour l'éolienne E2. Les éventuels défauts identifiés lors de ces contrôles sont suivis via le SIP après chaque maintenance : un ordre d'intervention est établi et un tableau de suivi global des défauts permet de suivre leurs réalisations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : contrôles visuels pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 II
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
Constats : Conforme
Observations : Les contrôles sont réalisés par ENERCON tous les 6 mois. Il s'agit d'un contrôle visuel effectué depuis la nacelle. Vu le compte-rendu des contrôles visuels en date du 4 juillet 2022 pour l'éolienne E2. Vu le compte-rendu des maintenance "graissage" au cours desquels le contrôle visuel des pales est également réalisé (janvier 2023 et mars 2022 pour l'éolienne E2).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : systèmes instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 III
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : Conforme
Observations : Vu la liste SIS et la périodicité des contrôles associés. L'inspection invite l'exploitant à s'interroger sur la nécessité d'intégrer, dans cette liste, le système de sécurité permettant de mettre l'aérogénérateur à l'arrêt en cas de gel via l'anémomètre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Conforme
Observations : Le SIP (System Information Portal) regroupe par machines toutes les interventions réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Conforme
Observations : Vu tableau Excel déchets 2023 avec le bordereau de suivi de déchets établi pour l'élimination des déchets souillés.Vu le bordereau de collecte des déchets banals et cartons pour l'année 2022. Aucune trace de brûlage à l'air libre n'a été observé à proximité des aérogénérateurs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : <ul style="list-style-type: none">- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en oeuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : Conforme
Observations : Vu la procédure d'urgence - astreinte téléphonique WM F_PRO_030_Procédure d'urgence - Astreinte téléphonique (FRA) version 25/07/2014 qui décrit la mise en sécurité de l'installation. Vu le plan de prévention 2023 qui décrit notamment les limites de fonctionnement de l'installation, les précautions à prendre avec les produits possiblement utilisés sur site, les procédures d'alerte et conditions d'intervention des secours extérieurs et les différentes consignes de sécurité à mettre en oeuvre pour maintenir l'installation en sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : moyens d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure : - de mettre en oeuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Conforme
Observations : Vu la procédure d'urgence - astreinte téléphonique WM F_PRO_030_Procédure d'urgence - Astreinte téléphonique (FRA) version 25/07/2014 qui décrit la mise en sécurité de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Conforme
Observations : Vu les extincteurs disponibles en pied de mât pour les aérogénérateurs E1 et E2.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : détection glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, éolien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : Conforme
Observations : La mise à l'arrêt instrumenté et le redémarrage sont fixés dans la procédure vu WPD WM_PRO_010.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Conforme
Observations : Un premier suivi environnemental a été finalisé en 2019 - rapport v3 daté du 19 janvier 2019. Un nouveau suivi est actuellement en cours pour finalisation et transmission à l'inspection des installations classées en octobre 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet